

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE
A R R Ê T

n^o 242.949 du 14 novembre 2018

A. 225.393/VIII-10.833

En cause : **HEROUFOSSE** Alexis,
rue Florimond Bidron 40
5020 Vedrin,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 5 juin 2018, Alexis HEROUFOSSE demande l'annulation de "la décision du 06 avril 2018 de la Direction générale des Ressources Humaines - Direction du Personnel - Académie Nationale de police (DRP/ANPA) de ne pas retenir la candidature de M. HEROUFOSSE pour la catégorie des officiers autorisés à poursuivre le processus de sélection de candidats au brevet officier [...]".

II. Procédure

M. Erik BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 23 août 2018, les parties ont été convoquées à l'audience du 14 novembre 2018 et le rapport leur a été notifié.

M. Frédéric GOSSELIN, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Catherine COOLS, *loco* M^e Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie requérante, a été entendue en ses observations.

M. Erik BOSQUET, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Perte d'objet

Par une décision du 4 juillet 2018, la partie adverse a retiré l'acte attaqué. Cette circonstance prive le recours de son objet.

IV. Dépens

Le retrait de l'acte attaqué justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse.

V. Indemnité de procédure

À l'audience le conseil de la partie requérante dépose un reçu et demande une indemnité de procédure.

En application de l'article 84/1 du Règlement général de procédure, une note de liquidation des dépens doit être déposée au plus tard cinq jours avant l'audience. Il n'y a donc pas lieu d'avoir égard à cette pièce qui s'avère tardive.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La contribution prévue à l'article 66, 6°, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 20 euros est mise à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le quatorze novembre deux mille dix-huit, par :

Frédéric GOSSELIN,
Nathalie ROBA,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président

Nathalie ROBA

Frédéric GOSSELIN